

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Règlement	2008/0130(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Droit des sociétés: statut de la société privée européenne		
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		25/06/2008
		PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		08/07/2008
		PSE GOTTARDI Donata	
	EMPL Emploi et affaires sociales		09/09/2008
		PSE ETTL Harald	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3094 espace)		30/05/2011
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2982 espace)		03/12/2009
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2910 espace)		01/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			
25/06/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0396	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2008	Débat au Conseil	2910	Résumé
20/01/2009	Vote en commission		Résumé
04/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0044/2009	
09/03/2009	Débat en plénière		
10/03/2009	Résultat du vote au parlement		
10/03/2009	Décision du Parlement	T6-0094/2009	Résumé

02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
03/12/2009	Débat au Conseil	2982	Résumé
30/05/2011	Débat au Conseil	3094	Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0130(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/64736

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0396	25/06/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2098	25/06/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2099	25/06/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE412.151	09/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE414.933	04/11/2008	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE412.345	05/11/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE416.290	24/11/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE414.201	03/12/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0044/2009	04/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0094/2009	10/03/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3060	04/06/2009	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

OBJECTIF : améliorer l'accès des PME au marché unique en leur fournissant un instrument qui facilite le développement de leurs activités dans d'autres États membres, la société privée européenne (Societas Privata Europaea - SPE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le statut de la société privée européenne (Societas Privata Europaea) fait partie d'un train de mesures conçu pour aider les PME, dénommé «Loi sur les petites entreprises pour l'Europe (SBA)». Son objectif est de faciliter les activités des PME dans le marché unique et partant, d'améliorer leurs performances. La proposition de statut de la SPE permet à des entrepreneurs de créer une SPE en se fondant sur des dispositions du droit des sociétés identiques dans l'ensemble des États membres, caractérisées à la fois par leur simplicité et

leur souplesse. Elle vise également à réduire les coûts de mise en conformité afférents à la création et au fonctionnement des entreprises du fait des disparités entre les règles nationales en matière de constitution et de fonctionnement des sociétés. La proposition ne régit pas les matières relatives au droit du travail, au droit fiscal, à la comptabilité ou à l'insolvabilité de la SPE. Elle ne traite pas non plus des droits et des obligations contractuels de la SPE ou de ses actionnaires autres que ceux découlant des statuts de la SPE. Ces matières continueront d'être réglementées par le droit national et par les instruments existants du droit communautaire, le cas échéant.

Caractéristiques de la SPE : dotée de la personnalité juridique, la SPE est une société de capitaux par actions à responsabilité limitée, ce qui signifie que la responsabilité des actionnaires est limitée au montant du capital qu'ils ont souscrit. Comme la SPE est une société non cotée, ses actions ne peuvent être offertes au public ni admises à la négociation sur un marché réglementé. La constitution de la SPE ne fait l'objet d'aucune restriction et peut avoir plusieurs fondateurs, personnes physiques et/ou sociétés. En outre, une SE, une société coopérative européenne, un groupement européen d'intérêt économique ou une autre SPE peut participer à la constitution d'une SPE.

Constitution : le règlement proposé ne restreint pas le mode de constitution de la SPE. La SPE peut être créée soit ex nihilo, soit par transformation ou scission d'une société existante, soit par fusion de sociétés existantes. Toute forme de société relevant du droit national (privée ou publique, avec ou sans personnalité juridique) peut se transformer en SPE, conformément aux dispositions applicables du droit national. Une SE ou une autre SPE peut également participer à la constitution d'une SPE. Toute société privée européenne doit faire suivre sa dénomination sociale du sigle «SPE». Son siège statutaire ainsi que son administration centrale ou son principal établissement doivent obligatoirement se situer sur le territoire des États membres. Les actionnaires peuvent également décider de transférer le siège statutaire de la société dans un autre État membre. Le règlement ne prévoit pas de procédure d'immatriculation particulière pour la SPE. L'immatriculation de la SPE doit pouvoir être demandée par voie électronique. Enfin, la proposition prévoit un seul contrôle de légalité, c'est-à-dire le contrôle de la légalité des documents et des indications concernant la SPE par une autorité administrative ou judiciaire, ou leur certification par notaire, au moment de l'immatriculation de la SPE.

Actions : le règlement laisse aux actionnaires une grande liberté en ce qui concerne les actions, notamment pour décider des droits et obligations qui leur sont attachés. Toutes les participations doivent être inscrites sur la liste des actionnaires établie et conservée par l'organe de direction de la SPE. Les conditions de cession des actions doivent être réglementées par les statuts. Toute nouvelle décision concernant la restriction ou l'interdiction de cessions d'actions doit être prise à la majorité qualifiée. Afin de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires, elle doit être approuvée par chacun des actionnaires frappés par la restriction ou l'interdiction. Le règlement ne prévoit pas de droit de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires. Il n'oblige pas non plus l'actionnaire majoritaire ou la SPE à racheter les actions d'un actionnaire minoritaire (droit de rachat).

Capital : afin de faciliter les créations d'entreprises, le règlement fixe le capital minimal requis à 1 EUR. Le règlement ne restreint pas le droit des actionnaires fondateurs de décider de la forme des apports en capital lors de la création de la SPE ou d'une augmentation de capital. Le règlement contient des règles uniformes en ce qui concerne les distributions de l'actif de la SPE (par ex. dividendes, achat des propres actions de la SPE, naissance d'une dette) aux actionnaires. Toute distribution est subordonnée à la réalisation d'un test de bilan, c'est-à-dire que l'actif de la SPE doit, après distribution, couvrir intégralement son passif. La proposition n'interdit pas à la SPE d'acheter ses propres actions dans certaines conditions pour protéger son actif. Avant d'effectuer cet achat, la SPE doit se soumettre à un test de bilan et, si les statuts le prévoient, à un test de solvabilité. La décision d'achat est prise par les actionnaires.

Organisation de la SPE : les actionnaires de la SPE jouissent d'une grande liberté en ce qui concerne l'organisation interne de la SPE. Le règlement fournit une liste non exhaustive des décisions qui doivent être prises par les actionnaires. Les statuts doivent déterminer la majorité et le quorum nécessaires pour les scrutins. Il n'y a pas d'obligation de convoquer des assemblées générales réelles. Les actionnaires jouissent de droits d'information étendus en ce qui concerne les affaires de la SPE. Leur droit de contester les résolutions collectives est soumis au droit national. Le règlement confère des droits particuliers aux actionnaires minoritaires. Les actionnaires de la SPE décident de la nomination et de la révocation des dirigeants. Les statuts doivent déterminer la durée du mandat des dirigeants et tout critère d'éligibilité. Le règlement impose aux dirigeants l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société. Il établit la responsabilité des dirigeants dans le cas où la SPE subit des pertes ou des dommages du fait d'un manquement aux obligations qui leur incombent.

Participation des travailleurs : la SPE est soumise au régime de la participation des travailleurs de l'État membre dans lequel est établi son siège statutaire. Les fusions transfrontalières concernant des SPE sont réglementées par la directive sur les fusions transfrontalières. Toutefois, des règles particulières sont requises dans le cas du transfert du siège statutaire d'une SPE.

Transfert du siège statutaire de la SPE : la SPE peut transférer son siège statutaire dans un autre État membre, en conservant sa personnalité juridique et sans être dissoute. Afin de protéger les intérêts des tiers, le règlement n'autorise pas le transfert du siège statutaire de la SPE en cas de dissolution, de liquidation ou d'autres procédures analogues.

Restructuration, dissolution et nullité : le règlement renvoie aux dispositions du droit national en ce qui concerne la dissolution de la SPE ou sa transformation en société de forme juridique nationale. En outre, la SPE peut fusionner avec d'autres sociétés et être scindée conformément aux règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Le Conseil a procédé à l'analyse d'un rapport de progrès sur la proposition de règlement visant à établir le statut d'une future société privée européenne (SPE).

La discussion s'est concentrée sur des aspects clés du projet : la loi applicable, la prise en compte d'un élément transfrontalier, le capital social, le contrôle de conformité, le siège social, la responsabilité des dirigeants sociaux et la participation des salariés.

Le projet de règlement a été examiné à plusieurs reprises dans les enceintes préparatoires du Conseil à la suite de la présentation du projet par la Commission le 27 juin 2008. Il fait partie du train de mesures contenues dans le « [Small Business Act pour l'Europe](#) » et prévoit des dispositions relatives à la création et au fonctionnement de la SPE.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE), la commission des affaires juridiques a modifié la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne.

Les principaux amendements adoptés en commission - procédure de consultation - sont les suivants :

Définitions: les députés ont clarifié la définition de « distribution » et ont introduit la définition de « niveau de participation des travailleurs ».

Conditions d'établissement de la SPE : l'objet social de la SPE doit être clairement défini et consister à produire ou commercialiser des biens et/ou à fournir des services. Elle doit présenter un caractère transfrontalier prouvé par une série d'éléments comme par exemple une intention sociale ou un objet social transfrontalier ou l'objectif d'exercer des activités importantes dans plus d'un État membre.

Siège : selon la proposition, une SPE n'est aucunement tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'État membre de son siège statutaire. Un amendement précise que si l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans un État membre autre que celui dans lequel elle possède son siège statutaire, la SPE doit verser dans le registre du lieu où son administration centrale ou son établissement principal est situé les pièces relatives à la dénomination sociale et à l'adresse de son siège social, aux noms et adresses des personnes qui sont membres de l'organe de direction ou d'administration et au capital social de la SPE. Le siège statutaire doit être l'adresse à laquelle tous les documents légaux relatifs à la SPE doivent être remis.

Statuts : les statuts de la SPE doivent être établis par écrit et signés par chaque actionnaire fondateur. Les députés estiment toutefois que d'autres formalités peuvent être prescrites par le droit national, à moins que la SPE n'utilise les statuts types officiels que la Commission publie au Journal officiel.

Immatriculation : une copie de chaque immatriculation d'une SPE et de toutes les modifications ultérieures apportées à celle-ci devrait être adressée par les registres nationaux respectifs à un registre européen géré par la Commission et les autorités nationales compétentes et être conservée dans ce registre européen. La Commission contrôlera les données inscrites dans ce registre. Si la SPE n'est pas en mesure de prouver qu'elle satisfait à certaines exigences relatives aux conditions d'établissement de la SPE, deux ans après son immatriculation, elle sera transformée dans la forme juridique nationale appropriée.

Formalités d'immatriculation: les députés ont ajouté aux documents que la société doit verser au registre les informations nécessaires pour identifier les personnes qui sont membres de l'organe de direction ou d'administration, l'objet social, y compris l'indication du caractère transfrontalier figurant dans l'objet social de la SPE, ainsi que la liste des actionnaires.

Informations à publier : les lettres et bons de commande de la SPE, qu'ils soient établis sur support papier ou électronique, ainsi que son site web éventuel devront comporter des informations concernant son administration centrale ou son principal établissement, l'existence de succursales ainsi que l'identité des membres de l'organe de direction ou d'administration de la SPE.

Cession d'actions : tous les accords portant sur la cession d'actions devraient se conclure au moins par écrit. Les députés estiment en effet qu'il faut permettre aux États membres de mettre en place des dispositions encadrant plus strictement les actes de cession d'actions. Le règlement doit indiquer clairement la date d'entrée en vigueur de la cession des actions, qui, pour des raisons de sécurité juridique, ne devrait pas être inscrite dans la liste des actionnaires prévue par la Commission mais dans un registre public.

Retrait d'un actionnaire : le droit de retrait doit pouvoir être exercé par les actionnaires qui n'ont pas participé aux résolutions relatives, entre autres, aux opérations qui entraînent de profondes mutations dans les activités de la SPE ou au transfert du siège de la SPE dans un autre État membre. Les statuts de la SPE pourront prévoir d'autres motifs de retrait.

Capital social : la proposition stipule seulement que le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR. Les députés précisent que dans ce cas, les statuts doivent exiger que l'organe de direction ou d'administration signe un certificat de solvabilité. Lorsque les statuts ne comportent aucune disposition à cet effet, le capital de la SPE devrait être d'au moins 8 000 EUR. Si la valeur de l'apport n'atteint pas le montant de la participation prise, l'actionnaire devra verser un montant en numéraire équivalent à la différence. La créance de la société vis-à-vis du versement se prescrira dans un délai de 8 ans après l'immatriculation de celle-ci.

Distribution aux actionnaires: une distribution ne doit être autorisée que si le montant restant du capital n'est pas inférieur au capital minimal.

Réduction du capital : de la même façon, une réduction du capital social ne doit être autorisée que si le montant restant du capital n'est pas inférieur au capital minimal.

Organisation de la SPE : un amendement précise que la SPE possède un organe de direction ou d'administration, qui est responsable de la gestion de la SPE. Les résolutions de la société lient l'organe de direction ou d'administration sur le plan interne.

Résolutions des actionnaires : en vue de protéger les actionnaires minoritaires, les députés ont ajouté à la liste des décisions adoptées à la majorité qualifiée les résolutions relatives à l'augmentation du capital social. Le texte amendé stipule que l'invalidité des résolutions des actionnaires en raison d'une violation d'une disposition des statuts, du règlement ou du droit applicable ne peut être revendiquée que par une action engagée auprès du tribunal compétent pour le siège statutaire de la SPE.

Obligations et responsabilités générales des dirigeants : l'amendement proposé réaffirme clairement le principe de la responsabilité solidaire des dirigeants, tout en préservant la possibilité de ne pas tenir pour responsables ceux d'entre eux dont il est avéré qu'ils n'ont pas commis de faute ou qui ont fait constater leur désaccord. Les députés proposent également que les membres de l'organe de direction ou d'administration soient obligés de fournir un dédommagement si des paiements ont été effectués en violation des dispositions relatives aux distributions aux actionnaires ou si des actions propres de la SPE ont été acquises en violation des dispositions du règlement.

Référence au droit national : étant donné que l'un des objectifs de la proposition est la création d'une forme d'entreprise qui soit la plus uniforme possible en droit communautaire, les députés estiment qu'il convient d'éviter de se référer au droit national pour les questions importantes concernant l'entreprise telles que la responsabilité des actionnaires à l'égard de l'apport versé ou fourni, les conséquences de résolutions invalides ou la responsabilité des membres de l'organe de direction ou d'administration.

Participation des travailleurs : si plus de 500 travailleurs de la SPE travaillent dans un État membre ou dans des États membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'État membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire, les dispositions de la directive 2001/86/CE relative à la participation des travailleurs devraient s'appliquer en conséquence.

Utilisation de la monnaie nationale : les SPE ayant leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro devraient, en outre, exprimer leur capital en euros. Une SPE devrait établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés dans la monnaie nationale et en euros dans les États membres où la troisième phase de l'union économique et monétaire

(UEM) ne s'applique pas.

Clause compromissoire : les statuts pourront prévoir, sous la forme d'une clause compromissoire, la dévolution à des arbitres de tous les litiges opposant les actionnaires ou les actionnaires et la SPE au sujet de la participation à la société.

Clause de sauvegarde : les députés ont introduit un amendement visant à expliciter quelles sont les règles applicables lorsque des clauses individuelles des statuts sont invalides.

Notification des sociétés à responsabilité limitée : les États membres devraient tenir à jour des pages Internet mentionnant les SPE immatriculées sur leur territoire ainsi que toutes les décisions juridictionnelles relatives au fonctionnement des SPE sur leur territoire. La Commission est invitée à tenir à jour une page Internet proposant un lien électronique avec ces pages Internet nationales distinctes.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 72 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne.

Les principaux amendements sont les suivants :

Définitions: les députés ont clarifié la définition de «distribution» et ont introduit la définition de «niveau de participation des travailleurs».

Conditions d'établissement de la SPE : les députés ont précisé que la SPE est une entreprise jouissant de la personnalité juridique et qu'elle doit présenter un caractère transfrontalier prouvé par une série d'éléments comme par exemple une intention sociale ou un objet social transfrontalier ou l'objectif d'exercer des activités importantes dans plus d'un État membre.

Siège : une SPE ne sera aucunement tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'État membre de son siège statutaire. Un amendement précise que si l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans un État membre autre que celui dans lequel elle possède son siège statutaire, la SPE devra verser dans le registre du lieu où son administration centrale ou son établissement principal est situé les pièces relatives à la dénomination sociale et à l'adresse de son siège social, aux noms et adresses des personnes qui sont membres de l'organe de direction ou d'administration et au capital social de la SPE. Le siège statutaire doit être l'adresse à laquelle tous les documents légaux relatifs à la SPE doivent être remis.

Statuts : les statuts de la SPE doivent être établis par écrit et signés par chaque actionnaire fondateur. Les députés estiment toutefois que d'autres formalités peuvent être prescrites par le droit national, à moins que la SPE n'utilise les statuts types officiels.

Immatriculation : une copie de chaque immatriculation d'une SPE et de toutes les modifications ultérieures apportées à celle-ci devrait être adressée par les registres nationaux respectifs à un registre européen géré par la Commission et les autorités nationales compétentes et être conservée dans ce registre européen. La Commission contrôlera les données inscrites dans ce registre. Si la SPE n'est pas en mesure de prouver qu'elle satisfait à certaines exigences relatives aux conditions d'établissement de la SPE, deux ans après son immatriculation, elle sera transformée dans la forme juridique nationale appropriée.

Formalités d'immatriculation: les députés ont ajouté aux documents que la société doit verser au registre les informations nécessaires pour identifier les personnes qui sont membres de l'organe de direction ou d'administration, l'objet social, y compris l'indication du caractère transfrontalier figurant dans l'objet social de la SPE, ainsi que la liste des actionnaires.

Informations à publier : les lettres et bons de commande de la SPE, qu'ils soient établis sur support papier ou électronique, ainsi que son site web éventuel devront comporter des informations concernant son administration centrale ou son principal établissement, l'existence de succursales ainsi que l'identité des membres de l'organe de direction ou d'administration de la SPE.

Cession d'actions : toute cession d'actions devrait prendre effet de la manière suivante: à l'égard de la SPE, le jour où le nouvel actionnaire informe la SPE de la cession; à l'égard des tiers, le jour où l'actionnaire est inscrit sur la liste des actionnaires ou celui où sa qualité d'actionnaire fait l'objet d'une publicité au registre.

Retrait d'un actionnaire : le droit de retrait doit pouvoir être exercé par les actionnaires qui n'ont pas participé aux résolutions relatives, entre autres, aux opérations qui entraînent de profondes mutations dans les activités de la SPE ou au transfert du siège de la SPE dans un autre État membre. Les statuts de la SPE pourront prévoir d'autres motifs de retrait.

Capital social : la proposition de la Commission stipule seulement que le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR. Les députés ajoutent une condition, à savoir que les statuts doivent exiger que l'organe de direction ou d'administration signe un certificat de solvabilité. Lorsque les statuts ne comportent aucune disposition à cet effet, le capital de la SPE devrait être d'au moins 8.000 EUR. Si la valeur de l'apport n'atteint pas le montant de la participation prise, l'actionnaire devra verser un montant en numéraire équivalent à la différence. La créance de la société vis-à-vis du versement se prescrira dans un délai de 8 ans après l'immatriculation de celle-ci.

Distribution aux actionnaires: une distribution ne doit être autorisée que si le montant restant du capital n'est pas inférieur au capital minimal.

Réduction du capital : de la même façon, une réduction du capital social ne doit être autorisée que si le montant restant du capital n'est pas inférieur au capital minimal.

Organisation de la SPE : un amendement précise que la SPE possède un organe de direction ou d'administration, qui est responsable de la gestion de la SPE. Les résolutions de la société lient l'organe de direction ou d'administration sur le plan interne.

Résolutions des actionnaires : en vue protéger les actionnaires minoritaires, les députés ont ajouté à la liste des décisions adoptées à la majorité qualifiée les résolutions relatives à l'augmentation du capital social. Le texte amendé stipule que les résolutions des actionnaires ne peuvent être invalidées en raison d'une violation des dispositions des statuts, du règlement ou du droit applicable qu'au moyen d'une action auprès du tribunal compétent pour le siège statutaire de la SPE. L'action peut être engagée dans un délai d'un mois, à compter de la date de la résolution, par tout actionnaire qui n'a pas voté en sa faveur, à condition que la société n'ait pas remédié au défaut de la résolution concernée et que le plaignant n'y ait pas consenti ultérieurement. Les statuts peuvent prévoir un délai de recours plus long l'invalidité des résolutions des actionnaires en raison d'une violation d'une disposition des statuts, du règlement ou du droit applicable ne peut être revendiquée que par une action engagée auprès du tribunal compétent pour le siège statutaire de la SPE.

Obligations et responsabilités générales des dirigeants : l'amendement adopté réaffirme clairement le principe de la responsabilité solidaire des dirigeants, tout en préservant la possibilité de ne pas tenir pour responsables ceux d'entre eux dont il est avéré qu'ils n'ont pas commis de faute ou qui ont fait constater leur désaccord. Les députés proposent également que les membres de l'organe de direction ou d'administration soient obligés de fournir un dédommagement si des paiements ont été effectués en violation des dispositions relatives aux distributions aux actionnaires ou si des actions propres de la SPE ont été acquises en violation des dispositions du règlement.

Référence au droit national : étant donné que l'un des objectifs de la proposition est la création d'une forme d'entreprise qui soit le plus uniforme possible en droit communautaire, les députés estiment qu'il convient d'éviter de se référer au droit national pour les questions importantes concernant l'entreprise telles que la responsabilité des actionnaires à l'égard de l'apport versé ou fourni, les conséquences de résolutions invalides ou la responsabilité des membres de l'organe de direction ou d'administration.

Participation des travailleurs : la règle générale est que la SPE est soumise aux règles de participation des travailleurs applicables, le cas échéant, dans l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire. Ces règles éventuelles devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel de la SPE. Toutefois, selon les députés, ces règles ne devraient pas s'appliquer :

- a) si la SPE emploie au total plus de 1.000 travailleurs et que plus du quart (25%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un État membre ou dans des États membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'État membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ;
- b) si la SPE emploie au total entre 500 et 1.000 travailleurs et que plus du tiers (33%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un État membre ou dans des États membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'État membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ;
- c) si la SPE a été créée par la transformation d'une société existante, la fusion de sociétés existantes ou la scission d'une société existante, qu'elle emploie au total moins de 500 travailleurs et que plus du tiers (33%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un État membre ou dans des États membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'État membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ;
- d) si la SPE a été créée conformément au règlement, qu'elle emploie au total moins de 500 travailleurs et que plus de la moitié (50%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un État membre ou dans des États membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'État membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire.

Dans tous ces cas, les dispositions relatives à la participation des travailleurs de la directive 2001/86/CE s'appliqueront mutatis mutandis. La SPE pourra également appliquer la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Une clause d'adaptation prévoit les règles applicables en l'absence de dispositions relatives à la participation des travailleurs.

Utilisation de la monnaie nationale : les SPE ayant leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro devraient, en outre, exprimer leur capital en euros. Une SPE devrait établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés à la fois dans la monnaie nationale et en euros dans les États membres où la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas.

Clause compromissoire : les statuts pourront prévoir, sous la forme d'une clause compromissoire, la dévolution à des arbitres de tous les litiges opposant les actionnaires ou les actionnaires et la SPE au sujet de la participation à la société.

Clause de dissociation : les députés ont introduit un amendement visant à expliciter quelles sont les règles applicables lorsque des clauses individuelles des statuts sont invalides.

Pages internet : les députés proposent que les États membres tiennent à jour des pages Internet mentionnant les SPE immatriculées sur leur territoire ainsi que toutes les décisions juridictionnelles relatives au fonctionnement des SPE sur leur territoire. La Commission devrait tenir à jour une page Internet proposant un lien électronique avec ces diverses pages Internet nationales.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 308 du traité CE ? devient article 352 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Le Conseil est convenu que des travaux supplémentaires étaient requis en ce qui concerne le projet de règlement visant à établir la forme juridique de la société privée européenne (également dénommée « Societas Privata Europaea » ou SPE).

Le projet de règlement a été présenté par la Commission le 27 juin 2008 dans le cadre d'un ensemble de mesures faisant partie de la « [Loi sur les petites entreprises pour l'Europe \(SBA\)](#) ». Il a été examiné à plusieurs reprises par les instances préparatoires du Conseil et, en mai dernier, le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux (doc. [9658/09](#)) lors des discussions concernant la mise en œuvre de la SBA.

Les discussions ont porté sur le texte du projet de règlement dans son ensemble. Suite aux échanges de vues approfondis au sein du groupe de travail et aux contributions écrites des délégations, un certain nombre de modifications ont été apportées à plusieurs aspects de la proposition. Ces modifications visent à :

- tenir compte des différentes approches nationales en ce qui concerne le terme « actions »;
- compléter les règles concernant l'exclusion et le retrait d'un actionnaire;
- clarifier les dispositions sur l'organisation de la SPE, en particulier le rôle de l'assemblée générale des actionnaires, les droits d'information des actionnaires, et la représentation de la SPE vis-à-vis des tiers ;
- prévoir un droit pour les actionnaires minoritaires de convoquer une assemblée générale;
- aligner les dispositions relatives à la procédure du transfert du siège statutaire de la SPE sur les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 2157/2001 ;
- prévoir, dans une annexe de la proposition, la liste des formes nationales de sociétés privées à responsabilité limitée.

En outre, en ce qui concerne la question importante des droits de participation des travailleurs, la présidence a élaboré une approche globale, dans le but de tenir compte des préoccupations liées à un possible contournement de ces droits au travers de la création de SPE, tout en préservant la flexibilité de l'instrument. Ce cadre prévoit que, lorsque certaines conditions sont remplies, ces SPE devraient entamer les négociations avec les représentants des salariés sur les modalités de participation des salariés aux la SPE.

La question de la participation des salariés, ainsi que plusieurs autres aspects importants de la proposition, devront être examinées plus avant afin de parvenir à un accord.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Le Conseil a tenu un débat public sur la création d'un statut de société privée européenne, sur la base d'une proposition de compromis présentée par la présidence (voir doc. Conseil [10611/11](#)). Le Conseil a conclu que le texte de compromis n'avait pas réuni l'unanimité nécessaire pour approuver la proposition.

En effet, si un accord général s'est dégagé sur la plupart des éléments du texte de compromis révisé de la présidence, les délégations ont maintenu des positions divergentes, essentiellement sur les points ci-après, qui sont étroitement liés:

- le siège d'une SPE;
- le minimum de capital requis;
- la participation des travailleurs.

En vue de dégager une solution de compromis équilibrée pour les questions en suspens et que toutes les délégations pourraient accepter, la présidence suggère le compromis global suivant:

Concernant le siège : la présidence propose de prévoir que le siège statutaire et l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE se situent dans l'Union européenne, conformément au droit national applicable. En outre, un considérant relatif au siège précise que les États membres devraient, si nécessaire, veiller à ce que les SPE ne soient pas utilisées aux fins de se soustraire aux obligations des SPE sur le territoire de l'État membre dans lequel elles sont établies.

Concernant le capital : la proposition de la présidence propose que le capital de la SPE soit d'au moins 1 EUR et qu'il soit permis aux États membres de fixer le capital minimal requis à un montant supérieur, sans excéder 8.000 EUR, pour les SPE immatriculées sur leur territoire. Elle propose également de définir une référence spécifique à l'exigence de capital minimal dans la clause de réexamen prévue à l'article 48.

Concernant la participation des travailleurs : la présidence suggère:

- de fixer un seuil d'au moins 500 travailleurs habituellement occupés dans un État membre qui prévoit un niveau de droits de participation des travailleurs plus élevé que celui qui est prévu pour ces travailleurs dans l'État membre où la SPE a son siège statutaire; et en cas de transfert du siège statutaire, il serait prévu de stipuler que les règles en matière de participation des travailleurs devraient s'appliquer lorsqu'au moins un tiers, mais pas moins de 500, des travailleurs de la SPE sont habituellement occupés dans l'État membre d'origine et lorsque les travailleurs de cet État membre bénéficient d'un niveau de droits de participation plus élevé que celui qui est prévu pour ces travailleurs dans l'État membre d'accueil;
- d'établir que les États membres devraient veiller à ce que les droits existants des travailleurs en matière d'information et de consultation soient également appliqués dans les situations où la SPE emploie des travailleurs dans différents États membres ou lorsque les travailleurs se trouvent dans un État membre autre que celui dans lequel la SPE a immatriculé son siège statutaire;
- de faire une référence spécifique aux seuils de participation des travailleurs dans la clause de réexamen prévue à l'article 48.

Pour rappel, la proposition vise à établir la forme juridique d'une future société privée européenne (également appelée "Societas Privata Europaea" ou "SPE"). La SPE serait une société de capitaux par actions à responsabilité limitée, ce qui signifie que la responsabilité de ses actionnaires est limitée au montant du capital qu'ils ont souscrit. Comme la SPE est une société non cotée, ses actions ne peuvent être offertes au public ni admises à la négociation sur un marché réglementé.

Le projet de règlement a été présenté par la Commission en 2008 dans le cadre d'une série de mesures faisant partie du "Small Business Act" pour l'Europe (SBA) et un premier débat au niveau des ministres avait eu lieu en décembre 2009.

Droit des sociétés: statut de la société privée européenne

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.